

HDC
Société à responsabilité limitée au capital de 1 375 000 €uros
Siège social : 3 Boulevard Albert 1^{er} – 35800 DINARD
RCS SAINT MALO 793 997 271
(Ci-après « la Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 SEPTEMBRE 2025

*L'an deux mille Vingt-Cinq,
et le Onze Septembre,
à 17 heures,*

Les associés de la société HDC, société à responsabilité limitée au capital de 1 375 000 €uros, divisé en 137 500 parts de 10 €uros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis 3 Boulevard Albert 1^{er}, 35800 DINARD, sur convocation de la gérance verbale et sans délai, tous les associés étant d'accord sur ce mode de convocation.

Sont présents :

- | | |
|-------------------------------------|---------------|
| • Madame Hélène CRAVEIA, possédant | 1 part |
| • Monsieur Denis CRAVEIA, possédant | 137 499 parts |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Tous les associés étant présents, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Denis CRAVEIA, préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence ;
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée générale sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- *Prise d'acte de la cession d'une part sociale intervenue le 18 Novembre 2019 et de la mise à jour de l'article 9 des statuts ;*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Le Président rappelle également que M. Denis CRAVEIA a cédé la pleine propriété de UNE (1) part sociale numérotée 137 500 dans le capital social de la Société (la « **Cession** »), au profit de Madame Hélène CRAVEIA, née COUASNON, (le « **Cessionnaire** »), et ce par acte sous seing privé en date à DINARD du 18 Novembre 2019.

De sorte que le capital de la Société est désormais détenu de la manière suivante :

- 137 500 parts de 10 €uros chacune, numérotées de 1 à 137 500, entièrement libérées, et réparties comme suit :
- Monsieur Denis CRAVEIA, titulaire de 137 499 parts, numérotées de 1 à 137 499 incluse ;
- Madame Hélène CRAVEIA, titulaire de 1 part, numérotée 137 500.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de prendre acte de la cession d'une part sociale intervenue telle que rappelée ci-dessus et décide de prendre acte de la rédaction de l'article 9 des Statuts comme suit :

ARTICLE 9 - Capital social

*Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS** (1 375 000 €).*

*Il est divisé en **137 500 parts de 10 €uros** chacune, numérotées de 1 à 137500, entièrement libérées, et réparties comme suit :*

- *Monsieur Denis CRAVEIA, titulaire de 137 499 parts, numérotées de 1 à 137 499 incluse ;*
- *Madame Hélène CRAVEIA, titulaire de 1 part, numérotée 137 500.*

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés.

Monsieur Denis CRAVEIA
Associé-gérant

Madame Hélène CRAVEIA
Associée

Le présent acte juridique constitue un acte sous seing privé électronique tel que défini par l'article 1366 du Code civil.

Les signataires reconnaissent que les présentes ont été (i) conclues sous forme d'écrit électronique au sens de l'article 1366 du code civil et (ii) signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil, et répondant aux exigences relatives à une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du règlement n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après la « Signature Électronique ») :

Les signataires reconnaissent expressément que les présentes ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;

Les signataires s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ou des données d'horodatage des présentes ;

Les signataires acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la Signature Électronique, du certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que des modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique ;

Les signataires reconnaissent que les présentes constituent un original dans leur version électronique sous format Portable Document Format (PDF) et renoncent expressément au bénéfice des dispositions de l'article 1375 du Code civil.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte, signé électroniquement par le biais du service www.yousign.com, puis adressé ensuite par courriel sous forme de fichier électronique au format "Portable Document Format (PDF)" à chacune des Parties, permettant ainsi à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable, et satisfaisant ainsi, conformément à l'article 1375 alinéa 4ème du Code civil, à l'exigence d'une pluralité d'originaux (en l'occurrence, un par Partie) prévue à l'alinéa 1er du même article.